



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 31 MARS 2025 À 20 HEURES**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CARRÉ, Maire.

Étaient présents : Sandra PICART, Frédéric CARRÉ, Jean-Michel SABAN, Danielle TARTAGLIA, Evelynne CALLEJA, Frédérique BOUSIGNAC, Jessica VASSEUR, Cécilia CHAIF, Cloria JAOLAZA, Bertrand LEBLANC, Clément POINTEAU, Fabien CHATENET, Fabien CARRÉ.

Absents excusés : Jean-Claude LEMAIRE (pouvoir à Fabien CARRÉ), Jean-Pierre CARRÉ (pouvoir à Sandra PICART).

Absente non excusée : /

Secrétaire de séance : Bertrand LEBLANC.

Date de convocation : le 24 mars 2025

Date d'affichage : le 24 mars 2025

Date affichage de la liste des délibérations : 3 avril 2025

L'ordre du jour était le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Election du Maire (menée par le doyen d'âge),
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des adjoints,
- Indemnité de fonction du Maire et des Adjoints
- Délégation du conseil municipal au Maire.

Ouverture de séance à 20 heures.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

1 - Nomination du secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de Sandra PICART, Maire remplaçante en application de l'article L2122-7 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités dessus (présents et absents) installées dans leurs fonctions.

M. Bertrand LEBLANC a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

2 – Election du Maire

La plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, Mme Danielle TARTAGLIA, a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire.

- **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Fabien CARRÉ et Cloria JAOLAZA

Candidats déclarés : Madame Sandra PICART et Monsieur Clément POINTEAU

COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 31 MARS 2025

- **1^{er} tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire : bulletins blancs	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Nombre de bulletins nuls	0
A obtenu : Madame PICART Sandra	12 voix
A obtenu : Monsieur POINTEAU Clément	2 voix

- **Proclamation des résultats**

Est élue Madame Sandra PICART, MAIRE de JOUX LA VILLE.

Madame Sandra PICART prend la présidence.

3- Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-1 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose :

Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Vu l'article L2122-2 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose :

Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la Commune de JOUX LA VILLE étant de 15 conseillers, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **De fixer à 4 le nombre des adjoints de la Commune de Joux la Ville**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 15 voix

4 – Election des adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panache ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire a demandé le dépôt des listes d'adjoint.

Il a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée.

- **Liste 1 :**

- Monsieur Fabien CHATENET
- Madame BOUSIGNAC Frédérique
- Monsieur SABAN Jean-Michel
- Madame Danielle TARTAGLIA

Il est ensuite procédé à l'élection sous contrôle du bureau désigné précédemment pour l'élection du Maire.

• **1^{er} tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire : bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue des suffrages exprimés	8

• **Proclamation des résultats**

Ont été proclamé adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Monsieur Fabien CHATENET. Ils ont prit rang dans l'ordre suivant :

- Monsieur Fabien CHATENET
- Madame BOUSIGNAC Frédérique
- Monsieur SABAN Jean-Michel
- Madame Danielle TARTAGLIA

5- Indemnités des élus

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des barèmes d'indemnité pour les communes de plus de 1000 habitants, soit :

- 2 121.03€ brut par mois pour le Maire,
- 813.88€ brut par mois pour les adjoints,

Sur proposition du Maire **DÉCIDE**, au vote à main levée et à l'unanimité des présents et représentés de limiter l'indemnité du Maire à 30.853% de l'IB 1027 au lieu de 51.6% et de porter celle des adjoints à 12.3412% de l'IB au lieu de 19.8%.

6- Délégation du conseil municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal DECIDE, au vote à main levée et à l'unanimité des présents et représentés pour la durée du présent mandat de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres après avis de la commission des marchés ou inscription au Budget Communal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas d'augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toute commande publique d'un montant inférieur à 10 000 € HT.
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 31 MARS 2025

- de créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L.3214-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- de réaliser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de ces délégations seront prises par les adjoints et ensuite par le Conseil Municipal.

Madame le Maire rendra compte de chacune des décisions prises dans le cadre de ces délégations, lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

La séance est levée à 20h47

Le secrétaire de séance,
Bertrand LEBLANC

Le Maire,
Sandra PICART

